



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

**SEANCE DU 22 AVRIL 2026
DELIBERATION N°7/DCACCAS20260429/13**

L'an deux mille vingt-six, le mercredi vingt-neuf du mois d'avril, à quinze heures et vingt minutes, les membres du Conseil d'Administration dûment convoqués le jeudi 23 avril, se sont réunis au siège du Centre Communal d'Action Sociale, sous la présidence de Madame Gabrielle LOUIS-CARABIN, Présidente du CCAS.

Etaient présents : MMES. LOUIS-CARABIN Gabrielle, GOLABKAN OUJAGIR Nadia, CARMONT Annick, GORDON Natasha, RYFER Agathe, FOSTIN Ingrid, RHINAN Yvane, CARMASOL Hervé, BOISSEVAL Fèly, DEROS Yolène, GAGNER Christelle, MOANDAL Hilaire, MONDESIR Germain.

Était Représentée : MME DEROS Yolène par Ingrid FOSTIN

Membres en exercice	Membres présents	Membres représentés	Membres absents	Membres Excusés
15	13	01	01	00

Le quorum étant atteint, Treize (13) membres étant présents, un (01) absent, un (01) représenté, zéro (00) excusé, la présidente déclare la séance ouverte.

Madame Natasha GORDON est désignée pour assurer le secrétariat de séance.

Assistaient à la séance :

LUBIN Audrey Directrice, VINCENOT Claire Responsable Administration Générale, BENIN Séverine Responsable Service Financement des Projets, FRANCIUS Adèle Comptable Public.

**Création d'un Comité Territorial (CST)
commun Ville /CCAS**

 N° 7/DCACCAS20260429/13

Le Conseil D'Administration

VU le Code général des collectivités territoriales

VU le Code général de la fonction publique a instauré les Comités Sociaux Territoriaux (CST), en remplacement des comités techniques (CT) et comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), afin de moderniser et simplifier le dialogue social dans la fonction publique territoriale.

VU l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements publics, dont le CCAS, peuvent mettre en place un CST commun, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Le CST est consulté sur :

- L'organisation et le fonctionnement des services
- Les lignes directrices de gestion RH
- Les questions relatives au temps de travail
- Les conditions de travail et la prévention des risques professionnels
- Les projets d'aménagement importants
- Les politiques d'action sociale ...

Il exerce également les compétences en matière de santé, sécurité et conditions de travail.

- Objectifs du CST commun
 - Assurer une cohérence des politiques RH entre la commune et le CCAS,
 - Mutualiser les moyens et simplifier les instances
 - Renforcer la qualité du dialogue social
 - Améliorer la prise en compte des conditions de travail et de la santé des agents
- Périmètre

Le CST commun regroupera :

- Les agents de la commune ;
- Les agents du CCAS.

Considérant qu'un Comité Social Territorial (CST) est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents,

Considérant que le comité social territorial est consulté sur les questions relatives :

- 1° A l'organisation, au fonctionnement des services et aux évolutions des administrations ;
- 2° A l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;
- 3° Aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines ;
- 4° Aux lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels. La mise en œuvre des lignes directrices de gestion fait l'objet d'un bilan, sur la base des décisions individuelles, devant le comité social ;
- 5° Aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations. Le comité social territorial est consulté sur le plan d'action pluriannuel en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes mentionné à l'article L. 132-1 et informés annuellement de l'état de sa mise en œuvre ;
- 6° Aux orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire ;
- 7° A la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes ;
- 8° Aux autres questions relevant des domaines mentionnés à l'article L. 112-1 du CGFP, à l'exception de l'élaboration des règles statutaires régissant les fonctionnaires et de l'examen des décisions individuelles,

Considérant qu'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (F3SCT) est instituée au sein du comité social territorial dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant 200 agents au moins (article L251-9 du CGFP),

Considérant que l'élection des représentants du personnel qui siégeront au sein de ces 2 instances est prévue le 10 décembre 2026,

Considérant qu'il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial commun compétent à l'égard de tous les agents de la collectivité et établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents (article L.251-7 du CGFP),

Considérant que dans un souci de bonne gestion, il semble cohérent de disposer d'un Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la

Commune et du Centre Communal d'Action Sociale compte-tenu des liens étroits entre les deux structures et de la nécessité de disposer d'une seule instance pour l'examen des questions intéressants les services et impactant l'ensemble des agents,

Considérant les effectifs des agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé, remplissant les conditions pour être électeurs au CST au 1er janvier 2026 :

- 512 agents à la commune, dont 282 femmes et 230 hommes,
- 3 agents au CCAS, dont 3 femmes et 0 homme,

Considérant l'effectif global de 515 agents, dont 285 femmes (55.34%) et 230 hommes (44,66 %), permettant la création d'un Comité Social Territorial commun rattaché, pour son fonctionnement, auprès de la commune de Le Moule,

*Où la Présidente en son exposé
Après discussion et échanges de vues
Le Conseil d'Administration
DECIDE A L'UNANIMITE des Membres Présents.*

Article 1er : De créer un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents, du Centre Communal d'Action Sociale et de la commune.

Article 2 : Madame la Présidente ou la Vice-Présidente la directrice du CCAS sont autorisés, chacun en ce qui concerne, à effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « télé recours citoyens » (www.telrecours.fr).

Fait à Le Moule, le 29 avril 2026

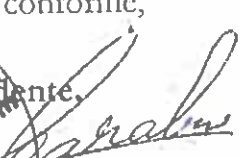
Ont voté


Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Le secrétaire,

Natasha GORDON



Pour avis conforme,
La Présidente,

LOUISE-CARABIN



Accusé de réception en préfecture
971-269710174-20260429-DELIB132026-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026